

RÉSOLUTION 18 (Rév. Bakou, 2025)

Assistance technique spéciale à la Palestine

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Bakou, 2025),

rappelant

- a) la Résolution 32 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, sur l'assistance technique à la Palestine pour le développement de ses télécommunications, la Résolution 125 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, sur l'assistance et l'appui à la Palestine pour le développement de ses infrastructures et le renforcement de ses capacités dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information et l'assistance et l'appui à la Palestine pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication;
- b) la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires sur le statut de la Palestine à l'UIT;
- c) la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- d) la Résolution 18 (Rév. Dubaï, 2014) et la Résolution 18 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur l'assistance technique spéciale à la Palestine;
- e) les Résolutions 68/235 et 72/240 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en vertu desquelles est reconnu le droit du peuple palestinien à la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles, notamment sur ses terres, ses ressources en eau et en énergie et ses autres ressources naturelles, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;
- f) les dispositions du paragraphe 16 de la Déclaration de principes de la première phase (Genève, 2003) du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et les résultats de la deuxième phase du SMSI, en particulier le paragraphe 96 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, relatif au rôle de l'UIT s'agissant de prendre des mesures pour assurer une utilisation rationnelle, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les pays et leur accès équitable à ce spectre, sur la base des accords internationaux pertinents,

considérant

- a) que la Constitution et la Convention de l'UIT visent à promouvoir la paix et la sécurité dans le monde pour le développement de la coopération internationale et l'amélioration de l'entente entre les peuples concernés;

b) la politique d'assistance de l'UIT à la Palestine pour le développement de son secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC), qui est efficace mais n'a pas encore atteint ses objectifs;

c) la Résolution 9 (Rév. Kigali, 2022) de la présente Conférence, en vertu de laquelle chaque État a le droit souverain de gérer l'utilisation du spectre sur son territoire, les dispositions de la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires et la Résolution 12 (Rév. Dubaï, 2023) de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR),

considérant en outre

a) que la mise en place d'un réseau de télécommunication fiable et moderne est indispensable pour soutenir le développement économique et social et revêt la plus haute importance pour l'avenir du peuple palestinien;

b) les dégâts causés à l'infrastructure et aux services de télécommunication;

c) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, la Palestine a besoin d'une assistance pour la reconstruction et le développement de son secteur des télécommunications en général, et en particulier de ses infrastructures, ce qui nécessite l'appui de la communauté internationale, que ce soit sur une base bilatérale, régionale ou multilatérale, y compris par l'intermédiaire des organisations internationales,

tenant compte

a) des difficultés que la Palestine et l'UIT continuent de rencontrer pour réaliser les cinq projets convenus avec le Bureau de développement des télécommunications (BDT) dans le cadre de la mise en œuvre de la Résolution 18 (Rév. Istanbul, 2002), de la Résolution 18 (Rév. Doha, 2006), de la Résolution 18 (Rév. Hyderabad, 2010), de la Résolution 18 (Rév. Dubaï, 2014), de la Résolution 18 (Rév. Buenos Aires, 2017) et de la Résolution 18 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT, qui doivent constituer une préoccupation et une source d'inquiétude pour l'ensemble de la communauté internationale, en particulier l'UIT;

b) des décisions prises lors du Sommet Connecter le monde arabe;

c) des principaux résultats de la Réunion préparatoire régionale pour la région des États arabes (RPM-ARB), tenue au Soudan en 2017, en particulier en ce qui concerne les questions relatives à la Palestine,

notant

l'assistance technique à long terme offerte par le BDT à la Palestine pour le développement de ses télécommunications/TIC, conformément à la Résolution 32 (Kyoto, 1994), la nécessité de fournir d'urgence certaines formes d'assistance dans les différents domaines de l'information, de l'informatique et de la communication et les difficultés croissantes qui n'ont cessé d'accompagner la fourniture de cette assistance depuis l'adoption de cette Résolution,

notant avec une profonde préoccupation

1 les restrictions et les difficultés liées à la situation actuelle en Palestine, qui empêchent l'accès aux moyens, services et applications de télécommunication/TIC et qui continuent à entraver le développement des télécommunications/TIC en Palestine;

2 les répercussions de la guerre en Palestine sur l'économie numérique et le secteur des technologies de l'information et de la communication, et ses incidences sur l'infrastructure des technologies de la communication et de l'information en Palestine de manière générale, et en particulier dans la bande de Gaza;

3 qu'il importe d'alléger les restrictions et les difficultés liées aux réseaux de télécommunication dans la bande de Gaza, qui fonctionnent toujours avec la technologie 2G, afin de soutenir les progrès en vue de la transformation numérique;

4 qu'il importe de fournir d'urgence une assistance à la Palestine pour l'exploitation et la gestion des technologies de télécommunication ainsi que pour la gestion du spectre, en vue de l'utilisation des réseaux 4G et 5G;

5 la nécessité constante d'étendre les services 4G et 5G en Palestine et ses incidences sur le développement des infrastructures et l'économie numérique de la Palestine;

6 l'incohérence des services mobiles à l'intérieur du territoire palestinien et ses incidences directes négatives sur l'économie palestinienne,

décide de continuer de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de poursuivre et de renforcer l'assistance technique offerte à la Palestine pour le développement de ses télécommunications/TIC et sa transformation numérique, en tenant compte de la nécessité de surmonter les difficultés croissantes et de plus en plus importantes rencontrées dans la fourniture de cette assistance au cours des cycles précédents depuis 2002;

2 de prendre des mesures appropriées dans les limites du mandat du BDT, en vue de faciliter et de permettre à la Palestine d'établir des réseaux d'accès internationaux, au moyen de stations de Terre et par satellite, de câbles sous-marins, de fibres optiques et de systèmes hyperfréquences;

3 de charger le BDT, en coordination avec le Bureau des radiocommunications, de permettre à la Palestine d'acquérir et de gérer les fréquences requises dans la bande de fréquences 470-694 MHz pour l'exploitation de réseaux de télévision numérique de Terre monofréquence et multifréquence, et de définir des mécanismes propres à garantir que la Palestine puisse exploiter la bande de fréquences 694-862 MHz résultant du passage au numérique pour des utilisations et des applications des services mobiles large bande, en vue de son utilisation après la CMR-23;

4 de présenter à intervalles réguliers un rapport technique sur les diverses expériences acquises en matière de libéralisation et de privatisation des télécommunications/TIC et sur les obstacles que rencontrent les Palestiniens dans ce secteur ainsi que sur le développement de l'infrastructure, et d'en évaluer l'incidence sur le développement du secteur dans la Bande de Gaza et en Cisjordanie;

5 de mettre en œuvre des projets dans les domaines de la télésanté, du téléenseignement et du cybergouvernement, ainsi que de la planification et de la gestion du spectre en vertu des accords antérieurs conclus au sein de l'UIT, et des projets de développement des ressources humaines et de fournir toutes les autres formes possibles d'assistance;

6 de charger le BDT, en coordination avec le Secrétaire général et les directeurs des autres Bureaux, d'aider d'urgence la Palestine à acquérir et à gérer les ressources du spectre des fréquences radioélectriques nécessaires à l'exploitation des réseaux 4G et 5G ainsi qu'à introduire les dispositifs et équipements nécessaires à cette fin; conformément à l'accord provisoire;

7 de charger le BDT, en coordination avec le Secrétaire général et le Bureau des radiocommunications, de fournir une assistance à la Palestine et de faciliter l'acquisition des bandes de fréquences nécessaires aux services de communication par satellite;

8 de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre du mandat du BDT, pour permettre à la Palestine d'établir, de posséder et d'exploiter des réseaux de télécommunication large bande, y compris des réseaux de fibres optiques et des réseaux hyperfréquences, en le reliant aux États voisins et aux villes palestiniennes, ainsi qu'en reliant la Cisjordanie à la bande de Gaza, afin d'étendre la couverture numérique et de réaliser la transformation;

9 de fournir d'urgence une assistance et un appui à la Palestine pour la reconstruction de son secteur des télécommunications/TIC, et à en assurer le suivi;

10 de faire rapport au Conseil de l'UIT, dans un rapport annuel, sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la présente Résolution (et de résolutions analogues) et les mécanismes employés pour surmonter les difficultés croissantes rencontrées;

11 d'assurer la mobilisation de ressources humaines et financières suffisantes, dans les limites du budget disponible, ainsi que du Fonds d'affectation spéciale pour les TIC, afin de mettre en œuvre les procédures proposées,

exhorte les Membres de l'Union internationale des télécommunications

1 à fournir toutes les formes possibles d'appui et d'assistance à la Palestine soit bilatéralement, soit par le biais de mesures concrètes prises par l'UIT à cet égard;

2 à aider la Palestine à reconstruire et à remettre en état les réseaux de télécommunication palestiniens en général, et en particulier dans la bande de Gaza;

3 à aider la Palestine à recouvrer ce qui lui est dû au titre du trafic international entrant et sortant;

4 à fournir à la Palestine une assistance pour faciliter la mise en œuvre de projets du BDT, y compris pour le renforcement des capacités des ressources humaines;

5 à fournir l'appui essentiel pour la création et l'activation des services 4G et 5G et des services par satellite en Palestine,

prie le Secrétaire général

1 de faire rapport au Conseil de l'UIT et à la Conférence de plénipotentiaires sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 de prendre les mesures nécessaires pour fournir les ressources financières et techniques nécessaires à la mise en œuvre de la présente Résolution.